

50. Il n'est généralement fait aucune mention, dans ce Manuel, des Indulgences de 7 ans et de 7 *quarantaines*, ou de 10 ans et de 10 *quarantaines* attachées aux fêtes secondaires des confréries, dont il y est question ; car, pourvu que les membres de ces associations appartiennent, de plus, à la CONFRÉRIE DU PRÉCIEUX SANG, ils peuvent participer à ces Indulgences *chaque jour et chaque fois* que, dans une Eglise quelconque, ils visitent le Saint Sacrement et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

60. *Aucune indulgence plénière* propre aux confréries du PRÉCIEUX SANG, du Rosaire-Vivant et du Cordon de St-Joseph, *n'oblige* les membres de ces associations à la *Visite* d'un autel ou d'une Eglise spéciale.

70. Quand de justes motifs en autorisent la demande, le confesseur peut *commuer*, en quelques autres œuvres pieuses, les *Visites* exigées pour gagner les Indulgences des Confréries du PRÉCIEUX-SANG, du Sacré-Cœur, de la Garde d'Honneur du Sacré Cœur, de la Sainte-Famille, du Rosaire-Vivant, du Scapulaire des Sept-Douleurs, du Cordon de St-Joseph, de la Propagation de la Foi et de l'Apostolat de la prière.

80. Les Confrères du Rosaire, qu'un *devoir* quelconque retient à domicile, peuvent gagner les Indulgences attachées à la Visite de l'Eglise de la Confrérie et de l'autel du Rosaire, en faisant quelques prières, à cette intention, dans le lieu où ils se trouvent (*St-Pie V*).

90. Les indulgences d'années et de quaran-